

**COMITE DES OEUVRES SOCIALES  
DU PERSONNEL TERRITORIAL DE  
LA MAIRIE D'ORLEANS  
DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
ORLEANS VAL DE LOIRE  
ET DES RESIDENCES DE  
L'ORLEANAIS OPAC D'ORLEANS**

**STATUTS**

**ASSEMBLEE GENERALE DU 18 DECEMBRE 2007**

## **ARTICLE 1 - CONSTITUTION, DENOMINATION, STATUT JURIDIQUE**

Conformément à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et à son chapitre II, stipulant en son article 9 : « les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent ».

**1.1** - Il est créé au sein des services de la Mairie d'Orléans, de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, et des Résidences de l'Orléanais OPAC d'Orléans, une association ayant pour dénomination : « COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL TERRITORIAL DE LA MAIRIE D'ORLEANS, DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ORLEANS VAL DE LOIRE ET DES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS OPAC D'ORLEANS » (C.O.S.).

**1.2** - Statut juridique : Cette association est une personne morale de droit privé, qui, en l'absence de textes nationaux spécifiques à la Fonction Publique Territoriale, est régie dans sa forme, par la Loi du 19 juillet 1901.

## **ARTICLE 2 - DUREE ET SIEGE DE L'ASSOCIATION**

**2.1** - Durée : la durée de l'Association est illimitée.

**2.2** - Siège : l'Association a son siège social : 9 rue Paul-Fourché à ORLEANS 45000.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

L'association a pour objet l'action sociale, le loisir, la culture et plus généralement l'épanouissement intellectuel et physique des salariés de la Mairie d'Orléans, de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire (AGGLO Orléans Val de Loire) et des Résidences de l'Orléanais OPAC d'Orléans. Plus précisément, elle s'assigne pour but :

**3.1** - d'y contribuer :

- par la promotion des activités culturelles, sociales, de loisirs, de voyages, de vacances en direction de ses bénéficiaires,

- par le développement d'initiatives permettant de resserrer les liens entre les agents,
- par une aide morale et matérielle occasionnelle, le cas échéant, aux agents temporairement en difficulté, sans se substituer aux services et organismes sociaux habilités,
- par la réalisation d'actions de formation pour les élus et les membres du secrétariat de l'Association,
- par des moyens appropriés notamment par des activités commerciales autorisées par la réglementation et par l'acquisition de biens, meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à la création et au développement d'activités en faveur des bénéficiaires actifs et retraités de l'Association définis par le Règlement Intérieur.

**3.2** - d'assurer une information permanente des bénéficiaires de l'Association dans les divers domaines précités.

## **ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES**

Chaque bénéficiaire s'engage à respecter le présent Statut ainsi que le Règlement Intérieur du C.O.S.

### **4.1 - Sont bénéficiaires de l'Association**

Tous les agents de la Mairie d'Orléans, de l'AGGLO Orléans Val de Loire comme définis dans l'article 1 du règlement intérieur, ainsi qu'uniquement les agents titulaires de la fonction publique territoriale pour les Résidences de l'Orléanais OPAC d'Orléans. Les retraités, les veuves et veufs d'agents en activité ou retraités, dont la pension a été liquidée par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par la Caisse Nationale Vieillesse des Travailleurs Salariés, ayant exercé leur dernière année de service parmi les employeurs membres du C.O.S. dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

**4.2** - La qualité de bénéficiaire de l'Association se perd lorsque l'agent quitte la collectivité territoriale et/ou l'établissement public de coopération intercommunale et/ou l'établissement public industriel et commercial, avant de pouvoir bénéficier de sa retraite, notamment la disponibilité, le détachement, la démission et la révocation.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION - MEMBRES**

**5.1** - L'association se compose :

- d'un représentant de la Mairie d'Orléans,
- d'un représentant de la l'AGGLO Orléans Val de Loire,
- d'un représentant des Résidences de l'Orléanais OPAC d'Orléans,
- des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels de la Mairie d'Orléans, de l'AGGLO Orléans Val de Loire et des Résidences de l'Orléanais OPAC d'Orléans.

**5.2** - La Mairie d'Orléans, l'AGGLO Orléans Val de Loire et les Résidences de l'Orléanais OPAC d'Orléans n'ont pas voix délibératives mais ont la possibilité de se faire représenter lors des Assemblées Générales de l'Association par un membre désigné par leurs assemblées délibérantes.

**5.3** - Les fonctions de membres de l'Association sont bénévoles. Seuls les frais de mission, de déplacement et/ou de séjours exposés dans l'intérêt du Comité font l'objet d'une prise en charge financière.

**5.4** - Les membres de l'Assemblée Générale ne peuvent faire partie du personnel rétribué ou mis à disposition du Comité.

## **ARTICLE 6 - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- en ce qui concerne la Collectivité et/ou les Etablissements Publics adhérents, par le retrait de ceux-ci, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ;
- en ce qui concerne les membres représentant le personnel, par la retraite, la démission, la disponibilité, la révocation, etc....

## **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- du versement au titre du budget municipal et du budget de l'établissement public de coopération intercommunale et de l'établissement public industriel et commercial adhérents constituant la subvention de l'employeur,
- de subventions éventuelles de tous organismes publics ou privés (CNRACL, IRCANTEC, etc...),
- des cotisations des retraités bénéficiaires du C.O.S. fixées chaque année par l'Assemblée Générale,
- des revenus, des biens qu'elle pourrait avoir acquis pour les besoins de son activité,
- des recettes et produits des fêtes et manifestations organisées à l'intention de ses bénéficiaires et/ou liées aux activités du C.O.S.,
- de toutes autres ressources, subventions, dons ou legs qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 8 - MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**8.1** - Les Moyens de l'Association se composent principalement de ceux mis gracieusement à la disposition de l'Association par l'employeur pour une utilisation conforme à celle prévue dans les « protocoles d'accord C.O.S. - Organismes Publics » pour l'exercice de ses fonctions et attributions.

**8.2** - Pour utiliser ses ressources et son patrimoine en toute indépendance, l'Assemblée Générale mandatera un de ces membres pour l'ouverture au nom du C.O.S. de tous comptes nécessaires, postaux ou bancaires.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur est établi, approuvé et librement modifié par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts et les divers points non précisés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des différentes activités du C.O.S.

Ce règlement s'impose à tous les membres de l'Association.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **10.1 - Composition**

L'association est administrée par l'Assemblée Générale composée de 14 membres titulaires représentant les organisations syndicales représentatives des personnels de la Mairie d'Orléans, de l'AGGLO Orléans Val de Loire et des Résidences de l'Orléanais OPAC d'Orléans.

Chaque titulaire a un suppléant. Les suppléants peuvent assister aux séances. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

L'Assemblée Générale est l'organisme directeur du C.O.S. Ses membres prennent toutes décisions nécessitées par la bonne gestion de l'Association.

**10.2** - Ses représentants sont élus sur liste syndicale à la proportionnelle selon les modalités de l'élection au Comité Technique Paritaire (C.T.P.) étant précisé que les personnels admis à voter sont ceux définis dans le Règlement Intérieur du Comité (COS) et que les dispositions concernant un éventuel second tour ne s'appliquent pas aux élections du comité (COS) pour lesquelles un seul tour est prévu.

Ces représentants sont élus pour une durée de quatre ans, étant précisé que les organisations syndicales peuvent retirer le mandat confié à l'un de leurs membres.

En cas de départ d'un titulaire et/ou d'un suppléant, celui-ci sera remplacé dans l'ordre de la liste.

**10.3** - Les représentants de la Mairie d'Orléans, de l'AGGLO Orléans Val de Loire et des Résidences de l'Orléanais OPAC d'Orléans peuvent assister à l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas voix délibérative.

### **10.4 - Pouvoirs**

L'Assemblée Générale :

- élit le Bureau pour une durée de quatre ans,

- ratifie les comptes de l'exercice clos, arrête le budget,
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
- se prononce obligatoirement sur les modifications de statut,
- établit et modifie le Règlement Intérieur,
- délibère sur la candidature des personnels d'autres établissements publics souhaitant adhérer à l'Association,
- autorise, préalablement à leur conclusion, toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement non inscrites au budget prévisionnel,
- reçoit un compte rendu annuel de l'activité de toutes les commissions y compris les contrats et conventions passés avec les organismes extérieurs.

Seuls les membres titulaires ou remplacés par un suppléant ont le droit de vote.

### **10.5 - Fonctionnement**

Il sera tenu une Assemblée Générale au moins deux fois par an et chaque fois qu'il sera jugé utile de la convoquer.

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée à la demande du tiers de ses membres titulaires.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion et être adressée à chacun de ses membres dans un délai de quinze jours précédant la date de la réunion. Chaque document, qui est présenté à l'Assemblée Générale, est envoyé aux membres de l'Assemblée Générale dans les huit jours précédant la réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par vote à main levée ou à bulletin secret si un des membres de l'Assemblée Générale le demande.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal, signé obligatoirement par le Président et le Secrétaire, diffusé aux membres de l'Assemblée Générale et soumis pour validation à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

La moitié des membres doit être présente ou représentée pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par les soins de son Président, à trois jours francs minimum et dix jours francs maximum. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut demander à entendre le Commissaire aux Comptes et peut obtenir communication ou copies de tous les documents notamment administratifs, contractuels, financiers, comptables liés à la gestion et aux activités du C.O.S.

## **ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'Assemblée Générale ou du tiers de ses membres.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 12 - BUREAU**

### **12.1 - Composition**

L'Assemblée Générale élit, en son sein, un Bureau.

Il comprend :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint.

Chaque organisation syndicale pourvoira au remplacement de son représentant au Bureau par un membre élu de sa liste.

Chaque organisation syndicale ayant obtenu au moins 10 % des voix aux élections disposera d'un représentant au sein du Bureau.

En outre, peuvent assister au Bureau, à titre consultatif, des représentants du Service Social pour ce qui concerne les aides et prêts sociaux.

### **12.2 - Mandats**

Le Bureau a pour mandat de mettre en oeuvre les décisions et orientations de l'Assemblée Générale.

Il assure la gestion courante et notamment prépare le budget.

Il créé, organise et assure le suivi du travail des commissions, il étudie préalablement à leur conclusion tous les projets d'investissements immobiliers et autres.

Il étudie tous les contrats liés aux activités du C.O.S.

Il établit le rapport annuel sur la situation morale et financière de l'Association.

Il prépare les réunions et la tenue des Assemblées Générales.

### **12.3 - Fonctionnement**

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation écrite du Président, adressée à chacun de ses membres dans un délai de huit jours précédant la date de la réunion.

La convocation doit préciser l'ordre du jour.

Tout membre du Bureau peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, sur demande adressée par écrit au Président, trois jours au moins avant la date de la réunion.

Chaque document qui est présenté au Bureau est mis à disposition de ses membres dans les huit jours précédant la réunion. Une copie peut leur être fournie sur demande expresse.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Bureau obligatoirement signé par le Président et le Secrétaire et soumis pour validation à l'approbation du prochain Bureau.

Des copies ou extraits peuvent être délivrés à chaque membre du Bureau qui en fera la demande.

Les documents doivent être disponibles dans un délai de quinze jours suivant la réunion.

Les décisions du Bureau sont votées à la majorité.

## **ARTICLE 13 - LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRESIDENT**

### **13.1 – Le Président**

Le Président dirige les travaux du Bureau, de l'Assemblée Générale et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il a voix délibérative.

En cas de partage d'un vote, il ne dispose d'aucune voix prépondérante.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association et doit rendre compte de ses actions à l'Assemblée Générale.

En cas de représentation en justice, il pourra être remplacé par un membre du Bureau mandaté à cet effet.

Il préside, établit les ordres du jour, convoque et signe les procès-verbaux des réunions et diverses correspondances.

Il présente le projet de budget.

Il exécute les décisions prises par les différents organes de l'Association.

Il ordonne les dépenses et recouvre les recettes conformément au budget approuvé par l'Assemblée Générale.

Il nomme, après avis du Bureau, aux emplois du C.O.S. qui peuvent être pourvus soit directement, soit par mise à disposition du personnel par la Mairie d'Orléans, l'AGGLO Orléans Val de Loire et les Résidences de l'Orléanais OPAC d'Orléans.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux membres du Bureau, voire aux membres de l'Assemblée Générale.

### **13-2 - Le Vice-Président**

Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en son absence.

Il participe à l'établissement de l'ordre du jour des réunions des différents organismes de l'association.

Il est associé à l'ordonnancement des dépenses, sachant que :

\* toute dépense supérieure à 7 622 € fait l'objet d'une décision d'Assemblée Générale ;

\* toute dépense comprise entre 2 287 € et 7 622 € fait l'objet d'une décision de Bureau ;

\* toute dépense inférieure à 2 287 € est engagée par le Président.

## **ARTICLE 14 - LE SECRETAIRE ET LE SECRETAIRE ADJOINT**

**14.1** - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance courante, l'envoi des différentes convocations et est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Il peut recevoir, du Président, délégation de signature pour les affaires courantes.

**14.2** - Le Secrétaire Adjoint :

Il assiste le Secrétaire

## **ARTICLE 15 - LE TRESORIER ET LE TRESORIER ADJOINT**

**15.1** - Le Trésorier tient les comptes de l'Association et procède à la vérification des opérations, tant en dépenses qu'en recettes et rend compte au Bureau et à l'Assemblée Générale qui statuent sur les comptes.

Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

**15.2** - Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier.

Il a accès à tout moment à l'ensemble des documents comptables.

## **ARTICLE 16 - COMMISSIONS**

L'Assemblée Générale peut désigner des Commissions en fonction de ses différentes activités. L'animation, les convocations et comptes-rendus écrits sont assurés par un animateur élu par le Bureau.

Chaque commission est composée, en plus de l'animateur, de deux représentants désignés par chaque organisation syndicale.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

**17.1** - La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution ne peut délibérer que si 50 % des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée.

La décision de dissolution doit recueillir l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

**17.2** - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation et prend toutes décisions relatives à la dévolution de l'actif qui ne pourra, toutefois, être affecté qu'à une personne morale poursuivant un but similaire à celui de l'Association, et en particulier oeuvrant au bénéfice des personnels de la Mairie d'Orléans, de l'AGGLO Orléans Val de Loire et des Résidences de l'Orléanais OPAC d'Orléans.

**17.3** – En cas de dissolution, les archives du C.O.S. sont données aux Archives Municipales d'Orléans.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale  
le 18 décembre 2007**

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**